



Assemblée générale

Distr. générale
2 octobre 2007

Soixante et unième session
Point 15 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2007

[sans renvoi à une grande commission (A/61/L.66 et Add.1)]

61/294. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/11 du 27 octobre 1986 dans laquelle elle a déclaré solennellement l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, une zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Rappelant également ses résolutions ultérieures relatives à la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Réaffirmant que les questions de paix et de sécurité et les questions de développement sont interdépendantes et indissociables, et considérant que la coopération entre les États, en particulier ceux de la région, aux fins de la paix et du développement est essentielle à la réalisation des objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Réaffirmant également l'importance des buts et objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud comme base du renforcement de la coopération entre les pays de la région,

Notant avec satisfaction les efforts accomplis par les États Membres pour réaliser les objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud et leur volonté résolue de la revitaliser en tenant, entre autres actions, des ateliers thématiques dans le cadre de l'Initiative de Luanda et de la préparation de la sixième réunion ministérielle des États membres de la zone, qui a eu lieu à Luanda les 18 et 19 juin 2007,

Rappelant ses résolutions pertinentes dans lesquelles elle a engagé les États de la région à poursuivre leurs actions visant à réaliser les objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, en particulier par l'exécution de programmes spécifiques,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹,

1. *Souligne* le rôle de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud comme cadre d'échanges accrus entre ses États membres et reconnaît la précieuse contribution apportée par le premier Sommet Afrique-Amérique du Sud, tenu à

¹ A/60/253 et Add.1.

Abuja du 26 au 30 novembre 2006, en particulier s'agissant du paragraphe 7 de la Déclaration d'Abuja où les participants se sont engagés à renforcer la coopération régionale pour la paix et la sécurité entre les organisations et les mécanismes dont ils sont membres, en mentionnant la zone comme un important instrument de consolidation de la paix et de la sécurité ;

2. *Se félicite* de la tenue de la sixième Réunion ministérielle des États membres de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, et prend note avec satisfaction de l'adoption de la Déclaration finale de Luanda² ainsi que du Plan d'action de Luanda³ ;

3. *Demande* aux États de contribuer à la réalisation des objectifs de paix et de coopération énoncés dans la résolution 41/11 et réaffirmés dans la Déclaration finale de Luanda et le Plan d'action de Luanda ;

4. *Prie* les organisations, organes et organismes compétents des Nations Unies, et les partenaires concernés, dont les institutions financières internationales, d'apporter toute assistance appropriée que les États membres de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud pourraient solliciter dans les efforts qu'ils font conjointement pour mettre en œuvre le Plan d'action de Luanda ;

5. *Se réjouit* de l'offre faite par le Gouvernement uruguayen d'accueillir en 2009 la septième réunion ministérielle des États membres de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud ;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre l'application de la résolution 41/11 et des résolutions ultérieures relatives à la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud et de lui présenter un rapport à sa soixante-troisième session, en tenant compte, entre autres, des vues exprimées par les États Membres ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud ».

*107^e séance plénière
13 septembre 2007*

² A/61/1019, annexe II.

³ Ibid., annexe I.